Modèle de contrat de travail à durée déterminée (CDD)¹ Articles L.122-1 à L.122-13

Les parties soussignées:	
1. Madame / Monsieur / La Société	demeurant /
établi(e) et ayant son siège social à	représenté(e) par
ci-après désigné(e) "l'employeur";	
et	
2. Madame / Monsieur	demeurant à
ci-après désigné(e) "le/la salarié(e)";	

Article 1^{er.}Objet du contrat de travail à durée déterminée²

ont conclu le présent **CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE DETERMINEE**.

Le présent contrat a pour objet: [indiquer les raisons concrètes du recours à un CDD, conformément à l'article L.122-1(2) du Code du travail

1. le remplacement d'un salarié temporairement absent

ou le remplacement d'un salarié sous contrat à durée indéterminée dont le poste est devenu vacant, dans l'attente de l'entrée en service effective du salarié appelé à remplacer celui dont le contrat a pris fin; lorsqu'il est conclu pour le remplacement d'un salarié absent, le nom du salarié absent «au cas où il s'agit d'un remplacement indirect d'un salarié absent pour cause de congé parental, le contrat indiquera le nom de ce salarié, même si le remplacement s'effectue sur un autre poste;»

<u>ou</u>

2. l'emploi à caractère saisonnier³ dans le secteur suivant;

1

¹ Attention: A défaut d'écrit ou d'écrit spécifiant que le contrat de travail est conclu pour une durée déterminée, celui-ci est présumé conclu pour une durée indéterminée;

² L'article L.122-1 (2) prévoit les cas de recours à un CDD. L'objet du CDD ne doit pas être de pourvoir durablement à un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise

³ défini par règlement grand-ducal du 11 juillet 1989

<u>ou</u>

3. l'emploi pour lequel il est d'usage constant de ne pas recourir au CDI en raison de la nature de l'activité exercée ou du caractère par nature temporaire de cet emploi⁴,

ou

4. l'exécution d'une tâche occasionnelle et ponctuelle définie et ne rentrant pas dans le cadre de l'activité courante de l'entreprise; (préciser en quoi consiste les tâches occasionnelles et en quoi elles sont ponctuelle)

<u>ou</u>

5. l'exécution d'une tâche précise et non durable en cas de survenance d'un accroissement temporaire et exceptionnel de l'activité de l'entreprise ou en cas de démarrage ou d'extension de l'entreprise; (préciser en quoi consiste la tâche précise et non durable et expliquer l'accroissement de l'activité/ le démarrage de l'entreprise)

<u>ou</u>

6. l'exécution de travaux urgents rendue nécessaire pour prévenir des accidents, pour réparer des insuffisances de matériel, pour organiser des mesures de sauvetage des installations ou des bâtiments de l'entreprise de manière à éviter tout préjudice à l'entreprise et à son personnel; ;(préciser en quoi consiste les travaux urgents et expliquer les circonstances les rendant nécessaires)

<u>ou</u>

7. l'emploi d'un chômeur inscrit à «l'Agence pour le développement de l'emploi», soit dans le cadre d'une mesure d'insertion ou de réinsertion dans la vie active, soit appartenant à une catégorie de chômeurs déclarés éligibles pour l'embauche moyennant contrat à durée déterminée, définie par un règlement grand-ducal à prendre sur avis du Conseil d'Etat et de l'assentiment de la Conférence des Présidents de la Chambre des députés. Les critères déterminant les catégories de chômeurs éligibles tiennent notamment compte de l'âge, de la formation et de la durée d'inscription du chômeur ainsi que du contexte social dans lequel il évolue;

<u>ou</u>

8. l'emploi destiné à favoriser l'embauche de certaines catégories de demandeurs d'emploi;

ou

9. l'emploi pour lequel l'employeur s'engage à assurer un complément de formation professionnelle au salarié.]

Article 2 Nature de l'emploi occupé et description des fonctions / tâches assignées

Le/la salarié(e) est engagé(e) en tant que [fonction]							Dans				
l'exercice	de	cette	fonction,	le/la	salarié(e)	est	amené(e)	à	[description	de	tâches
précises]_											
									_•		

⁴ la liste de ces secteurs et emplois étant établie par règlement grand-ducal du 11 juillet 1989;

AI title 3	. Date u	entiee ei	i sei vii	ce et daree di	COIIL	at ue tiava	a11			
La da	e du	début	de	l'exécution	du	présent	contrat	est	fixée	au
[jj/mm/a	na]			·						
Le prés	ent con	trat est o	conclu	pour une de	urée p	orécise de		_ jour	rs/semai	nes/
mois/an	nées et	expire de _l	olein d	roit le [jj/mm,	/aa].					
<u>ou</u>										
Le prése	nt contr	at est con	clu poi	ur une durée i	mpréc	ise. La dur	ée minimal	e du co	ontrat es	st de
·	j	ours/sema	ines/r	nois/années. <i>i</i>	Au-del	à de cette	durée, il c	esse d	e plein (droit
et sans p	réavis e	n cas de r	éalisat	ion de l'objet	tel que	e défini sub	. article 1 ^e	r.	•	
Article 4	Période	e d'essai ⁵								
période Si [[nom averti l'a	d'essai. bre] jou utre de	ırs/ 1 moi la résiliati	s] ava on de	près le comm nt l'expiration l'engagement rvice provisoir	ı du d à l'ess	élai prévu, ai, celui-ci	aucune de est considé	es deux éré con	x parties nme déf	s n'a
Article 5	Renouv	vellement								
En cas c	e néces	sité, le pr	ésent	contrat pourr	a être	renouvelé	deux fois	sans q	lue sa d	urée
totale,	renouve	llement(s)	com	pris, ne puis	se exc	céder 24	mois. Les	condi	tions de	e ce
renouve	llement	feront l'ol	ojet d'ı	un avenant à s	signer	avant l'exp	iration du d	contrat	t initial.	
Article 6	. Lieu de	e travail								
Le lieu d	e travail	est								
	ticulière			e ou prédomin ger ainsi qu'a			•			
Article 7	. Durée	et horaire	de tra	avail						
La durée	de trav	ail hebdo	madaiı	re est de		heures,	réparties	sur	j	ours
ouvrable	s. L'hoi	raire norn	nal de	travail est o	de		à	h	eures e	t de
	à		heure	es.						

Ou

Lundi	de	à	de	à
Mardi	de	à	de	à
Mercredi	de	à	de	à
Jeudi	de	à	de	à
Vendredi	de	à	de	à
Samedi	de	à	de	à
Dimanche	de	à	de	à

Les horaires de travail pourront varier en fonction des besoins de service.

Article 8. Sal	aire [et, le ca	s échéant, (compléments ou acco	essoires de sal	aire]		
Le salaire ini	tial brut est f	ixé à	€	à l'indice		Il sera payé	
à la fin du mo	ois, déductior	n faite des c	harges sociales et fisc	cales prévues p	ar la loi.		
[le cas échéa	nt: Le/la salaı	rié a droit a	ux compléments ou a	ccessoires de s	salaire su	uivants:	
Exemples:	13ème	mois,	chèques-repas,	véhicule	de	fonction,	
etc							
Article 9. Co	ngé annuel pa	ayé					
Le/la salarié	a droit à un c	ongé ordina	aire de récréation de		jou	rs ouvrables	
par année. Le	e/la salarié a d	droit à un d	ouzième du congé an	nuel par mois	de trava	il entier.	

Article 10. Régime complémentaire de pension

Le/la salarié bénéficie du régime complémentaire de pension [à contributions définies OU à prestations définies], mis en place par l'employeur et donnant droit à des prestations en matière de retraite, décès, vie, survie et invalidité, tel que décrit dans les règles y relatives.

4

 $^{^{\}rm 5}$ Voir articles L.122-11 et L.121-5 du Code du travail

Article 11. Maladie

Le/la Salarié incapable de travailler pour cause de maladie ou d'accident est obligé d'en avertir, personnellement ou par personne interposée, l'employeur dès le premier (1er) jour de son absence en indiquant si possible la durée prévisible de l'absence. Le troisième (3ème) jour de son absence au plus tard, le/la Salarié est obligé de soumettre à la Société un certificat médical attestant son incapacité de travail et sa durée prévisible.

Article 12. Clauses dérogatoires et/ou complémentaires

Les parties conviennent des	clauses dérogatoir	es et/ou	complémentaire	s suivan	tes:
[Exemples: clause de non-cond	currence / clause d	e confide	entialité / clause	relative	aux
communications					
électroniques]					
					<u></u> .
Le présent contrat de travail es convention collective applicable Le présent contrat de travai reconnaissant par sa signature e	à l'entreprise.	ble exem			
Luxembourg, le [date]					
Le/la salarié(e)		L'en	nployeur		